



Département de la Sarthe

COMMUNE DE CHEMIRE EN CHARNIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-09-29-01

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la voie communale n° VC 105 dénommée « Calais-Moulin de l'Abbaye » pendant la durée des travaux de construction de l'éco domaine Coucoco Cabanes

Le Maire de la commune de Chemiré-en-Charnie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et R.411-17 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-1 et L.141-2 ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'un parc résidentiel de loisir constitué de 29 cabanes sur pilotis vont être entrepris au lieu-dit « Le Moulin de l'Abbaye », desservi par la voie communale n° **VC 105 dénommée « Calais-Moulin de l'Abbaye »** ;

Considérant que ces travaux impliquent la circulation et les manœuvres d'engins de chantier, de poids lourds et véhicules des différentes entreprises devant intervenir sur le chantier, ainsi que des opérations de livraison de matériaux, et ceci à toute heure de la journée, qui sont incompatibles avec la circulation du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique communale en question afin de prévenir les accidents et protéger les usagers de la route ;

Considérant la situation matérielle des lieux, à savoir l'étroitesse de la voie communale n° **VC 105 dénommée « Calais-Moulin de l'Abbaye »** et la qualité de son revêtement d'une largeur inférieure à 3.5 mètres sur certaines portions ne permettant pas une circulation croisée de véhicule en toute sécurité ;

Considérant que l'interdiction de la circulation, limitée à la section concernée et à la durée des travaux, et assortie des dérogations nécessaires, constitue une mesure proportionnée à cet objectif ;

Considérant que la voie communale concernée ne dessert aucun terrain privé autre que celui faisant l'objet des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction

À compter du 30 septembre 2026 à 00h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur la voie communale n° **VC 105 dénommée « Calais-Moulin de l'Abbaye »**, la journée entre 6h30 et 20h et excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Dérogations

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux propriétaires du Moulin de l'Abbaye et ses représentants ;
- Aux véhicules et au personnel des entreprises et de leurs sous-traitants intervenant pour les besoins du chantier;

- Aux véhicules de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie ;
- Aux véhicules des services publics et des concessionnaires de réseaux dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 : Déviation

La voie communale concernée desservant exclusivement le site des travaux, aucun itinéraire de déviation n'est mis en place.

Article 4 : Signalisation

Les prescriptions figurant au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire et, le cas échéant, par des dispositifs physiques adaptés (barrières, clôtures temporaires, rubalise), installés de manière à ne pas empêcher l'accès pour les catégories d'usagers visés à l'article 2.

Le service technique communal est chargé de la pose, de l'entretien et du retrait de ces dispositifs.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la Code de la route notamment son article R.411-7, le Code pénal et les textes en vigueur au jour de la constatation des faits.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur site, et publié selon les modalités en vigueur.

Article 7 : Exécution

Le maire de la commune, et la brigade de gendarmerie de Loué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Gendarmerie ;
- La Foncière Coucoo Cabanes.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par courrier ou au moyen de l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut alors être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours.

Fait à Chemiré-en-Charnie, le 29 septembre 2026

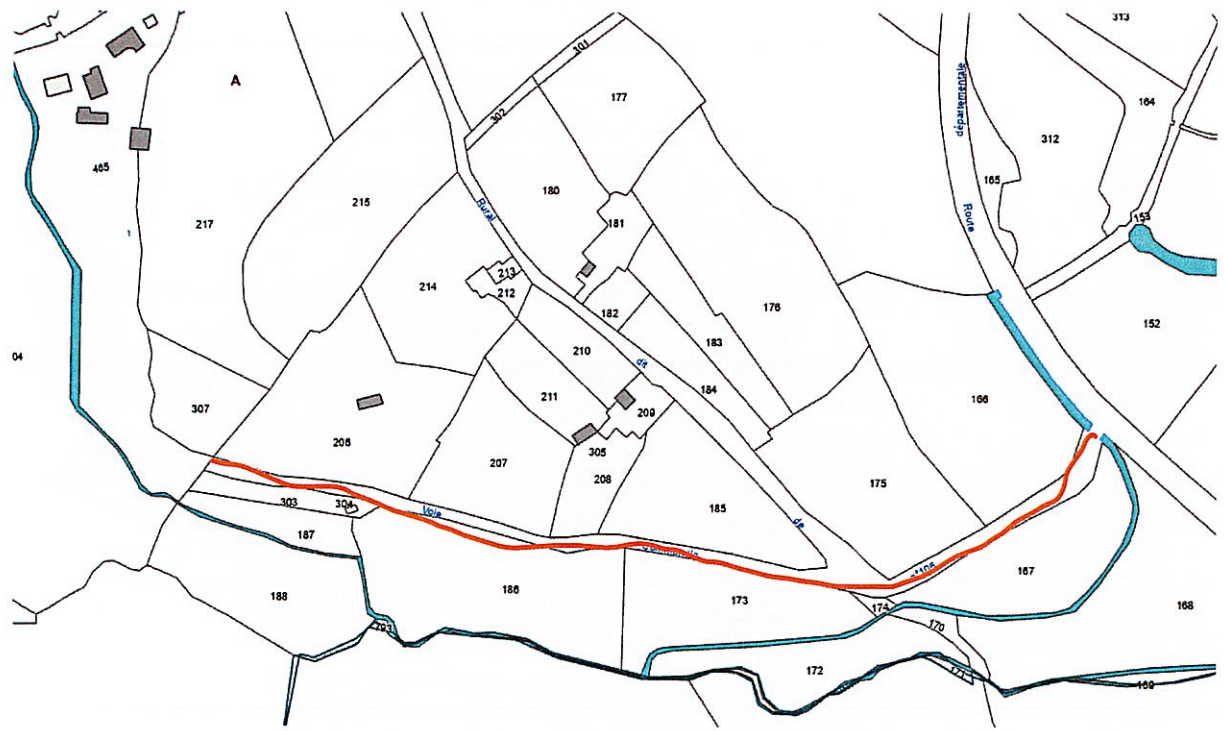
Le Maire,

LEMAITRE Gilbert



Pièces annexes :

- Plan de situation



Handwritten signature or initials.